



# PROCÈS-VERBAL

## COMMISSION SUPÉRIEURE D'APPEL - Configuration "AMATEUR"

---

<b>Réunion du :</b>	11.03.2010
<b>à :</b>	9h00

---

<b>Présidence :</b>	M. MARTINNE
---------------------	-------------

---

<b>Présents :</b>	MM. BARBET, DE PANDIS, HAZEUX, THIBAULT
-------------------	---

---

<b>Assistent à la séance :</b>	M. Jean LAPEYRE, Directeur Général adjoint Mlle Elodie MALBOS, Direction des affaires juridiques M. Bertrand BAUWENS, Direction des affaires juridiques
--------------------------------	---

---

**Appels du LIMOGES LANDOUGE FOOT et du Conseil Fédéral d'une décision de la Commission Fédérale de Discipline du 25.02.2010.**

▪ **Match du 14.02.2010 LE MANS U.C. 72 / LIMOGES LANDOUGE FOOT (Championnat de France Féminin D 3).**

➤ **6 matchs de suspension ferme, dont l'automatique, à la joueuse Sandra PARFAIT, du LIMOGES LANDOUGE FOOT, pour coup envers une adversaire après la rencontre.**

La Commission,

Pris connaissance des appels pour les dire recevables en la forme,

Après rappel des faits et de la procédure,

Noté l'absence du requérant,

Les personnes non membres n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant en appel et dernier ressort,

Considérant que le LIMOGES LANDOUGE FOOT conteste dans son courrier d'appel la suspension ferme de 6 matchs infligée à sa joueuse Sandra PARFAIT, faisant valoir que la sanction est disproportionnée par rapport aux faits observés puisque si cette dernière reconnaît certes avoir légèrement bousculé la gardienne adverse, elle nie cependant formellement avoir porté de coup à son adversaire,

Considérant que le requérant expose également que la gardienne mancelle a simulé avoir reçu un coup dans l'espoir de voir l'arbitre exclure la joueuse Sandra PARFAIT,

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 128 des Règlements Généraux de la F.F.F., pour l'appréciation des faits, notamment ceux se rapportant à la discipline, les déclarations d'un arbitre, du délégué ou de toute personne assurant une fonction officielle au moment des faits doivent être retenues jusqu'à preuve du contraire,

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier, et notamment des rapports officiels, qu'au coup de sifflet final, la joueuse Sandra PARFAIT, du LIMOGES LANDOUGE FOOT, et la gardienne adverse se sont querellées,

Considérant ensuite que Mlle Sandra PARFAIT a donné une gifle à son adversaire, alors même que les deux joueuses se situaient encore sur le terrain, ce qui lui a valu son exclusion,  
Considérant que les rapports officiels valent présomption d'exactitude des faits et qu'il en résulte que les déclarations d'un arbitre ne peuvent être remises en cause que si des éléments objectifs, précis et concordants amènent avec une certaine évidence à s'en écarter,  
Considérant en l'espèce que le LIMOGES LANDOUGE FOOT ne produit aucun élément permettant de remettre en cause le rapport des officiels au sens de l'article 128 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Considérant dans ces conditions le comportement violent de la joueuse Sandra PARFAIT ne saurait être toléré dans la pratique du football et que dès lors il doit être sanctionné,  
Considérant qu'en agissant de la sorte, la joueuse Sandra PARFAIT s'est rendue coupable, à l'issue de la rencontre, puisque le coup de sifflet final venait de retentir lorsque Mlle Sandra PARFAIT a frappé son adversaire, d'un acte de brutalité tel que défini à l'article 1.13.II.B. du Barème disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la F.F.F., pour lequel est prévu une sanction de 8 matchs de suspension ferme dont le match automatique,  
Considérant dans ces conditions qu'il y a lieu de revenir sur la décision clémente de première instance,

Par ces motifs,

**Porte à 8 matchs de suspension ferme la sanction infligée à la joueuse Sandra PARFAIT du LIMOGES LANDOUGE FOOT.**

**Appel de l'A.S. SAINT-ETIENNE d'une décision de la Commission Fédérale du Statut des Educateurs du 21.01.2010.**

**➤ 20 000 € d'amende à l'A.S. SAINT-ETIENNE, en application des dispositions des articles 660 et 677 du Statut des Educateurs des clubs de football à statut professionnel, du fait de l'absence de l'entraîneur titulaire du D.E.P.F. sur le banc de touche lors des 18<sup>ème</sup> (19.12.2009) et 19<sup>ème</sup> journées (22.12.2009) de Championnat de France de Ligue 1.**

---

La Commission,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

Après rappel des faits et de la procédure,

Après audition de M. Didier LACOMBE, Directeur juridique de l'A.S. SAINT-ETIENNE,

Le requérant ayant pris la parole en dernier,

M. Bernard BARBET, la personne auditionnée ainsi que les personnes non membres n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant en appel et dernier ressort,

Considérant que l'A.S. SAINT-ETIENNE conteste l'amende de 20 000 € qui lui a été infligée par la Commission Fédérale du Statut des Educateurs,

Considérant que le club fait valoir que, certes, M. Alain PERRIN, qui était contractuellement en charge de l'équipe première à la date des matchs, n'était effectivement pas présent sur le banc de touche mais que pour autant, il était toujours sous contrat,

Considérant qu'il ajoute que le club a respecté la procédure de rupture anticipée de son contrat de travail engagée à l'encontre de M. Alain PERRIN, avec mise à pied à titre conservatoire, et que dès lors, il ne pouvait légalement pourvoir à son remplacement avant la fin de ladite procédure,

Considérant enfin que l'A.S. SAINT-ETIENNE souligne que la rupture effective du contrat d'entraîneur de M. Alain PERRIN est intervenue le 03.02.2010 et qu'elle a engagé M. Richard TARDY, titulaire du D.E.P.F., en date du 08.02.2010 (homologation le 24.02.2010) pour le remplacer,

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier que la Commission d'Organisation des Compétitions de la L.F.P. a constaté que, le 19.12.2009 et le 22.12.2009 (18<sup>ème</sup> et 19<sup>ème</sup> journées du Championnat de France de Ligue 1), l'entraîneur de l'A.S. SAINT-ETIENNE titulaire du D.E.P.F. n'était pas présent sur le banc de touche, ce que le club ne conteste pas,

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 677 du Statut des Educateurs des clubs de football à statut professionnel que les clubs participant au Championnat de France de Ligue 1 sont tenus d'utiliser les services d'un entraîneur titulaire du D.E.P.F. (art. 677 alinéa 1), lequel, en charge contractuellement de l'équipe première, doit être présent sur le banc de touche à chacune des rencontres de compétitions officielles et doit être mentionné à ce titre sur la feuille de match (art. 677 alinéa 3), sous peine des sanctions de l'article 660 alinéa 3 (à savoir, pour un club disputant le Championnat de France de Ligue 1, une amende de 10 000 € par match disputé en situation irrégulière),

Considérant toutefois, en l'espèce, que M. Alain PERRIN a été mis à pied à titre conservatoire le 15.12.2009, préalablement à l'entretien devant précéder son licenciement, entretien fixé au 04.01.2010,

Considérant que les intéressés ont été convoqués devant la Commission Juridique de la L.F.P., réunie le 20.01.2010, dans le cadre d'une tentative de conciliation, laquelle n'a pas abouti,

Considérant que la procédure s'est soldée par le licenciement de M. Alain PERRIN, qui lui a été notifié par un courrier daté du 03.02.2010,

Considérant qu'il apparaît que l'A.S. SAINT-ETIENNE ne pouvait effectivement pourvoir au remplacement de son entraîneur avant que le contrat de celui-ci ne soit officiellement rompu en date du 03.02.2010,

Considérant dès lors qu'il ne saurait lui être reproché l'absence d'un entraîneur titulaire du D.E.P.F. sur le banc de touche des rencontres des 19.12.2009 et 22.12.2009 alors même que la procédure de licenciement de M. Alain PERRIN était en cours,

Considérant de surcroît qu'une fois le licenciement effectif, l'A.S. SAINT-ETIENNE a conclu un nouveau contrat d'entraîneur avec M. Richard TARDY, titulaire du D.E.P.F., et ce dans un délai raisonnable au regard des circonstances (contrat signé le 08.02.2010), d'autant qu'entre temps, la dérogation au titre de la promotion interne en faveur de M. Christophe GALTIER, titulaire du D.E.F., lui a été refusée,

Considérant dans ces conditions qu'il n'y a pas lieu de retenir la responsabilité de l'A.S. SAINT-ETIENNE quant à sa situation d'infraction au Statut des Educateurs, pour les deux matchs visés en rubrique,

Par ces motifs,

**Annule les amendes.**

**Appels de M. Stéphane GILLI, entraîneur-adjoint de GRENOBLE FOOT 38 et du Conseil Fédéral, d'une décision de la Commission Fédérale de Discipline du 04.02.2010.**

**▪ Match du 26.01.2010 VANNES O.C. / GRENOBLE FOOT 38 (Coupe de France 16<sup>èmes</sup> de finale).**

**➤ 12 matchs de suspension ferme, à compter du 08.02.2010, à l'entraîneur-adjoint Stéphane GILLI de GRENOBLE FOOT 38, pour comportement excessif pendant la rencontre et propos injurieux à l'encontre de l'arbitre après la rencontre.**

---

La Commission,

Pris connaissance des appels pour les dire recevables en la forme,

Après rappel des faits et de la procédure,

Après audition de :

- M. Stéphane GILLI, Entraîneur-adjoint de GRENOBLE FOOT 38,

- M<sup>e</sup> Patricia MOYERSOEN, Conseil de M. Stéphane GILLI,

- M. Johann PERRUAUX, Arbitre-assistant de la rencontre,  
Le requérant ayant pris la parole en dernier,  
Les personnes auditionnées, M. Bernard BARBET ainsi que les personnes non membres n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision,  
Jugeant en appel et dernier ressort,

Considérant que M. Stéphane GILLI conteste la sanction qui lui a été infligée en première instance, faisant tout d'abord valoir qu'il n'a pas été convoqué par la Commission Fédérale de Discipline alors même qu'il avait demandé à l'être et qu'il n'a donc pas bénéficié d'un double degré de juridiction,

Considérant que le requérant expose également qu'il a certes employé le terme de « malhonnêtes » pour désigner le corps arbitral mais que son propos n'avait nullement pour objet de les injurier et que dès lors la sanction prononcée à son encontre est disproportionnée au regard des faits observés,

Considérant enfin que ce dernier nie formellement avoir adopté un comportement déplacé ou excessif à l'encontre de l'arbitre-assistant en lui tirant la langue,

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 128 des Règlements Généraux de la F.F.F., pour l'appréciation des faits, notamment ceux se rapportant à la discipline, les déclarations d'un arbitre, du délégué ou de toute personne assurant une fonction officielle au moment des faits doivent être retenues jusqu'à preuve du contraire,

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier, et notamment des rapports officiels, que dans les arrêts de jeu du temps réglementaire, M. Stéphane GILLI qui avait déjà fait l'objet au préalable de plusieurs rappels à l'ordre, a été exclu pour contestations répétées des décisions arbitrales et pour s'être précipité vers l'arbitre-assistant avant de lui tirer la langue en le regardant lors de l'égalisation grenobloise,

Considérant ensuite que M. Stéphane GILLI a, à l'issue de la rencontre, qualifié les officiels de « malhonnêtes » au moment où ces derniers s'apprétaient à regagner leurs vestiaires,

Considérant qu'en séance, M. Stéphane GILLI ne nie pas avoir tenu les propos qui lui sont attribués et pour lesquels il présente ses excuses mais tient à préciser qu'il souhaitait simplement engager une discussion avec les officiels au sujet d'un fait de jeu lors de leur rentrée aux vestiaires,

Considérant en effet que le requérant relate avoir déclaré aux officiels que s'ils considéraient un fait de jeu de la sorte, alors ils étaient malhonnêtes,

Considérant que M. Stéphane GILLI estime que ce propos ne peut en aucun cas s'interpréter comme un propos injurieux,

Considérant que lors de l'audition, l'arbitre-assistant précise que M. Stéphane GILLI n'attendait pas le trio arbitral pour entamer une discussion calme et sereine mais bien pour les invectiver et qu'il s'est de surcroît senti expressément visé par les propos de l'entraîneur-adjoint de GRENOBLE,

Considérant que ce dernier mentionne par ailleurs, qu'au moment où GRENOBLE a égalisé dans les arrêts de jeu du temps réglementaire, M. Stéphane GILLI a jailli de son banc, s'est précipité vers lui pour lui tirer la langue et lui signifier, par un signe des deux mains, qu'il devait être écœuré de ce revirement de situation,

Considérant qu'il est indéniable que M. Stéphane GILLI a donc tenu des propos injurieux aux officiels à l'issue de la rencontre, et qu'ils ne peuvent que s'interpréter comme tel malgré les dires du requérant,

Considérant que M. Stéphane GILLI a également adopté une attitude excessive et déplacée en tirant la langue effrontément à l'arbitre-assistant de la rencontre,

Considérant que M. Stéphane GILLI n'apporte aucun élément susceptible de constituer une preuve contraire de nature à remettre en cause le rapport de l'arbitre et du délégué au sens de l'article 128 des Règlements Généraux ci-dessus rappelé,

Considérant en effet que les témoignages joints au dossier, tentant de disculper M. Stéphane GILLI sont pour certains l'œuvre de membres du GRENOBLE FOOT 38, de sorte que, sans mettre en doute leur véracité, ils ne sont pas de nature à renverser les dires des officiels,

Considérant, concernant le témoignage du capitaine de VANNES, M. Patrick LEUGNEUN, que celui-ci n'apporte aucune précision sur le comportement de M. Stéphane GILLI lors de la rentrée des officiels aux vestiaires puisque celui-ci se borne à narrer le comportement de l'éducateur grenoblois à la fin du temps réglementaire du match,

Considérant qu'il y a donc lieu de s'en tenir aux déclarations des officiels,

Considérant que de tels agissements ne sauraient être tolérés dans la pratique du football et doivent donc être sanctionnés,

Considérant que le comportement de M. Stéphane GILLI à la fin de la rencontre porte atteinte à la fonction arbitrale mais également à la personne même de l'arbitre dont la probité est mise en doute, Considérant que lors d'une compétition, les arbitres sont des personnes neutres qui ne penchent ni pour l'une, ni pour l'autre partie mais dont le jugement comme celui de quiconque peut être sujet à l'erreur,

Considérant que, sous peine de rendre tout simplement impossible la pratique du sport de compétition, leur bonne foi ne peut être mise en cause sur le fondement de simples allégations, comme le fait M. Stéphane GILLI en l'espèce,

Considérant que les commentaires de M. Stéphane GILLI, à haute voix, devant ses joueurs, sont inacceptables, a fortiori de la part d'un entraîneur qui doit s'abstenir de toute contestation des décisions arbitrales et se comporter de manière exemplaire, tant pendant qu'après le match,

Considérant dès lors que c'est à bon droit que la Commission Fédérale de Discipline a décidé de le sanctionner en retenant à son encontre les griefs de propos grossiers ou injurieux et de comportement excessif à l'encontre d'un officiel, tels que visés à l'article 2.5.I.B et 2.3.A. du Barème disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la F.F.F., sanctionnés respectivement de 12 et 2 matchs fermes d'interdiction de banc de touche et de vestiaires d'arbitres,

Considérant toutefois que ces sanctions de référence sont susceptibles, selon les circonstances, d'être diminuées ou aggravées,

Considérant par ailleurs que M. Stéphane GILLI avait écopé le 10.09.2009 d'un match de suspension de terrain et de vestiaires d'arbitres par révocation du sursis et d'un match de suspension avec sursis pour ses propos déplacés lors de la rencontre du 23.08.2009, opposant le GRENOBLE FOOT 38 au R.C.LENS,

Considérant dans ces conditions qu'il y a lieu de revenir sur la décision de première instance, Par ces motifs,

**Porte à 13 matchs de suspension ferme la sanction infligée à M. Stéphane GILLI de GRENOBLE FOOT 38 par révocation du sursis.**

**Appel de TRELISSAC F.C. d'une décision de la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux du 28.10.2009.**

**▪ Match du 29.08.2009 TRELISSAC F.C. / J.S. CUGNAUX (C.F.A. 2).**

**➤ Dit ne pas y avoir lieu à évocation (participation du joueur Brice VENTRICE, de CUGNAUX, susceptible d'être suspendu).**

---

La Commission,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

Après rappel des faits et de la procédure,

Après audition de M. Bernard BESSON, Secrétaire général du TRELISSAC F.C.,

Noté l'absence excusée du club de CUGNAUX,

Le requérant ayant pris la parole en dernier,

La personne auditionnée ainsi que les personnes non membres n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision,  
Jugeant en appel et dernier ressort,

Considérant que le TRELISSAC F.C. conteste la décision de la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux de ne pas avoir fait droit à sa demande d'évocation,  
Considérant que le club estime en effet que le joueur Brice VENTRICE n'avait toujours pas purgé sa suspension ferme d'un match à la date du 29.08.2009 (puisqu'il a participé aux rencontres des 15.08.2009 et 22.08.2009) et que, dès lors, sa participation fautive doit être sanctionnée,  
Considérant qu'il ajoute que dans la mesure où cette même Commission a donné le match du 15.08.2009 (face au S.U. AGEN FOOTBALL) perdu par pénalité à CUGNAUX, elle devait en faire de même en l'espèce,

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier que le 28.09.2009, le TRELISSAC F.C. a signalé à la F.F.F. que le joueur Brice VENTRICE, de CUGNAUX, avait pris part à la rencontre du 29.08.2009 TRELISSAC F.C. / J.S. CUGNAUX (C.F.A. 2), ainsi qu'aux rencontres précédentes des 15.08.2009 et 22.08.2009, alors même qu'il était sous le coup d'une suspension ferme non purgée en C.F.A. 2,

Considérant qu'il apparaît que le joueur Brice VENTRICE a été sanctionné d'un match de suspension ferme à compter du 25.05.2009 par la Commission Régionale de Discipline de la Ligue Midi-Pyrénées (réunie le 19.05.2009), sanction qu'il n'a pu purger lors de la saison 2008/2009 compte tenu de la fin des compétitions,

Considérant que la première journée du C.F.A. 2 a vu s'opposer le S.U. AGEN FOOTBALL et la J.S. CUGNAUX,

Considérant que comme le souligne le TRELISSAC F.C., le joueur Brice VENTRICE a effectivement pris part à cette rencontre alors qu'il était sous le coup d'un match de suspension ferme, ce qui a été sanctionné par la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux en date du 16.09.2009, laquelle a donné match perdu par pénalité à la J.S. CUGNAUX (report du bénéfice au S.U. AGEN FOOTBALL) et infligé un match de suspension ferme au joueur Brice VENTRICE, à compter du 21.09.2009,

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article 226.5 des Règlements Généraux de la F.F.F. cette perte par pénalité libérant le joueur de la suspension d'un match, la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux a jugé que le joueur Brice VENTRICE n'était plus en état de suspension à la date du 29.08.2009 (match TRELISSAC / CUGNAUX) et n'a pas donné suite à la demande d'évocation du TRELISSAC F.C., ce que ce dernier conteste,

Considérant comme le soutient le club, qu'il est vrai qu'à la date du 29.08.2009, quand il a pris part à la rencontre contre TRELISSAC, le joueur Brice VENTRICE n'avait pas purgé le moindre match de suspension,

Considérant toutefois dès lors que la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux a, a posteriori, donné le match contre AGEN perdu par pénalité à la J.S. CUGNAUX, le joueur a été libéré de sa suspension (application des dispositions de l'article 226.5 susmentionné), de sorte que sa participation à la rencontre du 29.08.2009 ne peut être qualifiée de fautive,

Considérant par ailleurs que, lors de sa réunion du 16.09.2009, la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux a décidé, comme l'y autorise le même article 226.5, d'infliger un nouveau match de suspension au joueur Brice VENTRICE pour sanctionner sa participation fautive à la rencontre opposant son club à AGEN,

Considérant que le club estime que cette sanction supplémentaire était automatique dès lors que le joueur avait participé à une rencontre en état de suspension et que cette nouvelle sanction aurait dû prendre effet pour son propre match du 29.08.2009,

Considérant que contrairement à ce qu'affirme le TRELISSAC F.C., cette sanction supplémentaire n'est pas automatique mais de la seule appréciation de la Commission, et que dans la mesure où celle-ci s'est prononcée le 16.09.2009, la suspension ne pouvait être applicable avant le lundi suivant, à savoir le 21.09.2009,

Considérant dans ces conditions que c'est à bon droit que la Commission de première instance a écarté la demande d'évocation du TRELISSAC F.C.,

Par ces motifs,

**Confirme la décision dont appel.**

**Appels de l'ENTENTE PRUNELLI ORNANO RIVE SUD et du Conseil Fédéral d'une décision de la Commission Régionale des Statuts et Règlements de la Ligue de Corse du 03.02.2010.**

**▪ Match du 11.10.2009 ENTENTE PRUNELLI ORNANO RIVE SUD / R.C. PONTE LECCIA (PHC.2).**

➤ **Match perdu par pénalité à l'ENTENTE PRUNELLI ORNANO RIVE SUD, pour fraude sur l'identité d'un joueur et participation d'un joueur en état de suspension.**

➤ **Retrait de 4 points au classement à l'équipe (PH.C) de l'ENTENTE PRUNELLI ORNANO RIVE SUD, pour fraude sur l'identité d'un joueur et participation d'un joueur en état de suspension.**

➤ **2 ans de suspension ferme de toutes fonctions officielles, à compter du 03.02.2010, à l'entraîneur François MILANO de l'ENTENTE PRUNELLI ORNANO RIVE SUD, pour être l'auteur principal de cette fraude.**

➤ **2 ans de suspension ferme de toutes fonctions officielles, à compter du 03.02.2010, au dirigeant Jean-Marc FRANCESCHINI de l'ENTENTE PRUNELLI ORNANO RIVE SUD, pour cautionnement de cette fraude sur identité en tant que dirigeant du club et arbitre de la rencontre.**

➤ **18 mois de suspension dont 6 mois avec sursis, à compter du 11.11.2009 au joueur Romain PELLEGRINETTI de l'ENTENTE PRUNELLI ORNANO RIVE SUD, pour usurpation d'identité et participation à la rencontre en état de suspension.**

➤ **18 mois de suspension dont 6 mois avec sursis, à compter du 04.11.2009 au joueur Sébastien ANGIUS de l'ENTENTE PRUNELLI ORNANO RIVE SUD, pour avoir participé à cette fraude.**

➤ **1 an de suspension dont 6 mois avec sursis, à compter du 03.02.2010, au capitaine Joey SECHI de l'ENTENTE PRUNELLI ORNANO RIVE SUD, pour complicité de fraude.**

➤ **3 mois de suspension avec sursis de toutes fonctions officielles, à compter du 08.02.2010, à M. Gérard BENEDETTI, Président de l'ENTENTE PRUNELLI ORNANO RIVE SUD, pour manquement à ses responsabilités de Président.**

➤ **Rappel aux devoirs de sa charge à Mme Sandra SANTONI, Secrétaire de l'ENTENTE PRUNELLI ORNANO RIVE SUD.**

➤ **150 € d'amende à l'ENTENTE PRUNELLI ORNANO RIVE SUD pour atteinte à la moralité sportive.**

---

La Commission,

Pris connaissance des appels pour les dire recevables en la forme,

Après rappel des faits et de la procédure,

Après audition de :

- M. Gérard BENEDETTI, Président de l'ENTENTE PRUNELLI ORNANO RIVE SUD,

- Mme Sandra SANTONI, Secrétaire Général de l'ENTENTE PRUNELLI ORNANO RIVE SUD,

- M<sup>e</sup> Emilie CHALIN, Conseil de l'ENTENTE PRUNELLI ORNANO RIVE SUD,

- M. Jean DOMINICI, Secrétaire de la Commission Régionale des Statuts et Règlements de la Ligue de Corse,

Le requérant ayant pris la parole en dernier,

Les personnes auditionnées ainsi que les personnes non membres n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant en appel et dernier ressort,

Considérant que l'ENTENTE PRUNELLI ORNANO RIVE SUD conteste les sanctions infligées en première instance faisant valoir qu'il ne s'est nullement rendu coupable des faits de fraude qui lui sont reprochés puisque M. Sébastien ANGIUS a véritablement participé à la rencontre citée en objet,

Considérant que le club soutient que le joueur Sébastien ANGIUS n'a pas été en mesure lors de l'audition de première instance, de citer le nom de ses partenaires et des buteurs du match précité car il reprenait la compétition à l'occasion de celui-ci après de longs mois d'absence suite à une grave blessure,

Considérant que le requérant expose ensuite que M. Romain PELLEGRINETTI n'a de toute façon pas pu participer à cette rencontre en usurpant l'identité de M. Sébastien ANGIUS dans la mesure où il se trouvait dans les tribunes pour regarder ce match comme l'attestent les deux témoignages d'élus locaux corses,

Considérant que le club prétend par ailleurs qu'il n'avait aucun intérêt à précipiter le retour sur le terrain de M. Romain PELLEGRINETTI et prendre un si grand risque alors même que la suspension de ce dernier arrivait à échéance le 10.11.2009, soit à peine un mois après le match dont il est question,

Considérant que l'ENTENTE PRUNELLI ORNANO RIVE SUD s'étonne également que le match soit allé jusqu'à son terme si le R.C. PONTE LECCIA soupçonnait une fraude sur identité,

Considérant par ailleurs que l'ENTENTE PRUNELLI ORNANO RIVE SUD nie catégoriquement avoir participé à une entrevue dans le bar du Président du R.C. PONTE LECCIA afin de trouver un arrangement à l'amiable entre les deux clubs même s'il reconnaît que des membres du club se sont bien arrêtés dans ce bar avant d'être auditionnés à la Ligue de Corse sur invitation du club de PONTE LECCIA,

Considérant en dernier lieu que le club demande l'annulation de la sanction prononcée à son encontre au motif que cette dernière ne repose que sur des faisceaux d'indices et en aucun cas sur des éléments tangibles,

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier que lors de la rencontre ENTENTE PRUNELLI ORNANO RIVE SUD / R.C. PONTE LECCIA du 11.10.2009, le capitaine du R.C. PONTE LECCIA a posé des réserves sur la participation et la qualification du joueur de l'ENTENTE PRUNELLI ORNANO RIVE SUD, M. Sébastien ANGIUS,

Considérant que M. François AMBROSINI, capitaine du R.C. PONTE LECCIA a alors mentionné sur le verso de la feuille de match le connaître sous le prénom de Romain,

Considérant que dans un courrier, réceptionné le 12.10.2009 par la Ligue de Corse, le R.C. PONTE LECCIA a confirmé son dépôt de réserve en indiquant que le joueur Romain PELLEGRINETTI, en état de suspension, avait joué cette rencontre en lieu et place du joueur Sébastien ANGIUS,

Considérant en effet qu'il convient de rappeler que le joueur Romain PELLEGRINETTI faisait l'objet d'une mesure de suspension infligée par la Commission Régionale de Discipline de la Ligue de Corse du 11.05.2009 au 10.11.2009,

Considérant que lors des différentes auditions de première instance, le R.C. PONTE LECCIA a affirmé qu'à la mi-temps du match, ils avaient souhaité saisir la licence du joueur Sébastien ANGIUS mais on leur a rétorqué que les licences avaient disparu,

Considérant que l'ENTENTE PRUNELLI ORNANO RIVE SUD a quant à lui, récusé ses accusations en assurant que les réserves ont été déposées à la mi-temps du match et que personne du R.C. PONTE LECCIA n'a demandé, au cours de celle-ci, de saisir les licences,

Considérant en outre que M. Sébastien ANGIUS a été incapable devant la Commission de première instance de citer le moindre élément quant au déroulement du match et à la composition de son équipe,

Considérant qu'il apparaît à tout le moins surprenant que le joueur Sébastien ANGIUS ait repris la compétition lors d'un match à enjeu alors même que ce dernier a été écarté des terrains pendant pratiquement 1 an aux dires de son club et que l'ENTENTE PRUNELLI ORNANO RIVE SUD dispose d'un effectif fourni en joueurs seniors,

Considérant que quand bien même ce dernier se serait tenu à l'écart pendant une année du club, il n'en demeure pas moins qu'il aurait dû connaître le nom de certains de ses coéquipiers puisque les représentants du club ont admis pendant l'audition que M. Sébastien ANGIUS était licencié au club depuis de nombreuses années comme la quasi-totalité de l'effectif en raison du caractère formateur de l'ENTENTE PRUNELLI ORNANO RIVE SUD,

Considérant que l'ENTENTE PRUNELLI ORNANO RIVE SUD estime que la rencontre n'aurait pas pu aller jusqu'à son terme s'il y avait effectivement eu une tentative de fraude,

Considérant que le requérant omet de rappeler que l'arbitre de la rencontre était M. Jean- Marc FRANCESCHINI, dirigeant du club,

Considérant ensuite qu'aucun des deux clubs ne conteste la tenue dans le bar du Président du R.C. PONTE LECCIA d'une réunion entre les parties, tout en se rejetant l'initiative de cette entrevue, ce qui démontre bien que les deux clubs ont tenté de trouver une solution à l'amiable,

Considérant en effet qu'il est difficilement intelligible pour quelles raisons les dirigeants de l'ENTENTE PRUNELLI ORNANO RIVE SUD seraient allés consommer sciemment dans le bar du Président du R.C. PONTE LECCIA, club avec lequel existait pourtant un sérieux différend, suite à cette affaire,

Considérant effectivement que fort de sa victoire sur le terrain si l'ENTENTE PRUNELLI ORNANO RIVE SUD n'avait rien à se reprocher, elle n'aurait nullement accepté une entrevue avec les représentants de PONTE LECCIA,

Considérant en outre que les multiples demandes de report formulées par l'ENTENTE PRUNELLI ORNANO RIVE SUD afin de retarder l'audition de MM. Romain PELLEGRINETTI et Sébastien ANGIUS par la Commission de première instance, sont autant d'indices alors même que la Ligue de Corse avait fini par laisser l'horaire de l'audition à la convenance des deux joueurs et du club pour s'assurer de leur présence,

Considérant enfin qu'il semble indéniable que l'ENTENTE PRUNELLI ORNANO RIVE SUD ait bien aligné M. Romain PELLEGRINETTI en lieu et place de M. Sébastien ANGIUS puisque le club a affirmé lors de l'audition, témoignages à l'appui, que le joueur Romain PELLEGRINETTI regardait le match depuis les tribunes du stade ; et que si celui-ci se trouvait réellement dans les gradins et non sur le terrain, il est évident que l'ENTENTE PRUNELLI ORNANO RIVE SUD se serait fait fort de signaler à leurs adversaires que M. Romain PELLEGRINETTI était présent dans les tribunes, en lui demandant de se montrer, dès que des soupçons sur l'identité du joueur Sébastien ANGIUS ont émergé, soit dès la mi-temps du match,

Considérant, au vu de tout ce qui précède, qu'il apparaît que le joueur Romain PELLEGRINETTI a pris part à la rencontre du 11.10.2009 ENTENTE PRUNELLI ORNANO RIVE SUD / R.C. PONTE LECCIA en usurpant l'identité du joueur Sébastien ANGIUS, en violation des dispositions applicables,

Considérant en effet qu'en vertu des dispositions de l'article 207 des Règlements Généraux de la F.F.F., est passible des sanctions prévues à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux, tout licencié ou tout club qui a :

- acquis un droit indu, par une dissimulation, une fausse déclaration ou une fraude,
- agi ou dissimulé en vue de contourner ou de faire obstacle à l'application des lois et règlements,
- fraudé ou tenté de frauder,
- produit un faux ou dissimulé une information concernant l'obtention ou l'utilisation des licences,

Considérant que cette fraude, contraire à l'éthique sportive, engage aussi bien la responsabilité du club que ses joueurs et dirigeants et doit être sanctionnée en fonction de leur degré d'implication au sein du club et au regard des responsabilités de chacun dans le fonctionnement du club,

Considérant qu'il est regrettable que le club n'assume pas ses torts en avouant cette tricherie,

Considérant dans ces conditions que c'est à juste titre que la Commission de première instance a retenu la responsabilité du club mais également de ses membres ayant participé ou cautionné cette fraude,

Considérant dès lors qu'il n'y a pas lieu de revenir sur la décision contestée, les sanctions infligées apparaissant même très mesurées,

Par ces motifs,

**Confirme la décision dont appel.**

**Appels du S.O. CHATELLERAULT, du SAINT-PRYVE SAINT-HILAIRE F.C. et du Conseil Fédéral d'une décision de la Commission Fédérale de Discipline du 25.02.2010.**

▪ **Match du 20.02.2010 S.O. CHATELLERAULT / SAINT-PRYVE SAINT-HILAIRE F.C. (C.F.A. 2).**

➤ **6 matchs de suspension ferme, dont l'automatique, au joueur Thibault JAKUES, du S.O. CHATELLERAULT, pour coups réciproques, au cours de la rencontre, en dehors de toute action de jeu.**

➤ **6 matchs de suspension ferme, dont l'automatique, au joueur Maxime OLIVERI, du ST-PRYVE ST-HILAIRE F.C., pour coups réciproques, au cours de la rencontre, en dehors de toute action de jeu.**

---

La Commission,

Pris connaissance des appels pour les dire recevables en la forme,

Après rappel des faits et de la procédure,

Après audition de :

- M. Guy CAUDIN, Dirigeant du S.O. CHATELLERAULT,
- M. Thibault JAKUES, Joueur du S.O. CHATELLERAULT,
- M. Jean-Pierre AUGIS, Vice-président du ST-PRYVE ST-HILAIRE F.C.,
- M. Maxime OLIVERI, Joueur du ST-PRYVE ST-HILAIRE F.C.,
- M. Jean-Claude JACQUIN, Délégué de la rencontre,

Noté l'absence excusée de l'arbitre de la rencontre,

Les requérants ayant pris la parole en dernier,

Les personnes auditionnées ainsi que les personnes non membres n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant en appel et dernier ressort,

Considérant que le S.O. CHATELLERAULT conteste la suspension ferme de 6 matchs infligée au joueur Thibault JAKUES, faisant valoir que le coup donné par celui-ci à son adversaire n'était qu'un mauvais réflexe après une bousculade de ce dernier,

Considérant que pour sa part, le ST-PRYVE ST-HILAIRE F.C. conteste la suspension ferme de 6 matchs infligée au joueur Maxime OLIVERI au motif que ce joueur se retrouve sanctionné dans les mêmes proportions que son adversaire alors que s'il l'a certes bousculé, c'est lui qui a été victime d'un coup,

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 128 des Règlements Généraux de la F.F.F., pour l'appréciation des faits, notamment ceux se rapportant à la discipline, les déclarations d'un arbitre, du délégué ou de toute personne assurant une fonction officielle au moment des faits doivent être retenues jusqu'à preuve du contraire,

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier, et notamment des rapports officiels, qu'à la 77<sup>ème</sup> minute de la rencontre, alors que le jeu est arrêté suite à une faute d'un joueur de ST-PRYVE ST-HILAIRE, le joueur Maxime OLIVERI, du même club, repousse le joueur adverse Thibault JAKUES, victime de ladite faute et qui était en train de se relever,

Considérant qu'en réponse, le joueur Thibault JAKUES lui assène un coup au visage,

Considérant que l'arbitre s'est alors interposé, bientôt imité par des joueurs des deux équipes, créant ainsi un regroupement important,

Considérant que les deux joueurs ont été exclus et ont quitté le terrain sans protester, le joueur Thibault JAQUES indiquant toutefois à l'arbitre avoir reçu un crachat au niveau du menton,

Considérant qu'en séance, les deux joueurs reconnaissent les faits qui leur sont reprochés,  
Considérant que le joueur Thibault JAQUES qualifie toutefois son geste de mauvais réflexe, en réaction à celui de son adversaire,

Considérant qu'il confirme en outre que ce joueur lui a craché au visage avant de quitter le terrain,  
Considérant que, quant à lui, le joueur Maxime OLIVERI insiste sur le fait qu'il n'a pas donné de coup à son adversaire mais qu'il l'a uniquement repoussé et dément tout crachat,

Considérant qu'il en résulte que le coup donné par le joueur Thibault JAQUES n'est pas contesté et que ce comportement inacceptable de la part d'un joueur, et qui ne saurait être justifié par l'attitude de son adversaire, doit être sanctionné,

Considérant qu'il apparaît que c'est à juste titre que la Commission Fédérale de Discipline a retenu à son encontre le grief de coup n'occasionnant pas une blessure, tel que visé à l'article 1.13.II.A.b) du Barème disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la F.F.F., pour lequel est prévue une sanction de référence de 6 matchs de suspension ferme dont le match automatique,

Considérant, s'agissant du joueur Maxime OLIVERI, que le crachat qui a été rapporté par son adversaire à l'arbitre central n'est pas avéré,

Considérant en revanche qu'il n'est pas remis en cause qu'il a repoussé le joueur Thibault JAQUES, comportement qui ne saurait être toléré,

Considérant néanmoins qu'il y a lieu de revenir sur la qualification des faits retenue par la Commission de première instance (article 1.13.II.A.b) – brutalité) et de retenir, à l'encontre du joueur Maxime OLIVERI, le grief de bousculade volontaire, tel que visé à l'article 1.11.II.A du Barème disciplinaire susvisé, pour lequel est prévue une sanction de référence de 4 matchs de suspension ferme dont le match automatique,

Considérant toutefois que cette sanction de référence est susceptible d'être diminuée ou aggravée selon les circonstances,

Considérant en l'espèce que le comportement du joueur Maxime OLIVERI est d'autant moins acceptable que ce joueur n'était pas concerné par l'action de jeu précédant les incidents et qu'il s'est volontairement approché pour venir s'en prendre au joueur Thibault JAQUES,

Considérant en outre que cette bousculade est incontestablement le fait générateur du coup donné par le joueur de CHATELLERAULT,

Considérant dans ces conditions qu'il y a lieu d'aggraver la sanction de référence encourue en vertu des dispositions de l'article 1.11.II.A du Barème disciplinaire et de la porter à six matchs de suspension ferme (dont le match automatique),

Par ces motifs,

**Confirme la décision dont appel.**

**Appels du TOURS F.C. et du Conseil Fédéral, d'une décision de la Commission Fédérale de Discipline du 28.01.2010.**

**▪ Match du 09.01.2010 A.S. MONACO / TOURS F.C. (Coupe de France).**

**➤ 8 matchs de suspension ferme, à compter du 01.02.2010, au préparateur physique Jean-Christophe HOURCADE, du TOURS F.C., pour propos injurieux à l'encontre de l'arbitre pendant la rencontre.**

---

La Commission,

Pris connaissance du désistement de l'appel de TOURS F.C. notifié à la F.F.F., par télécopie datée du 8 mars 2010,

**En prend acte.**

**Appel de l'E.S. COLOMBIENNE FOOTBALL d'une décision de la Commission Régionale des Statuts et Règlements et du Contrôle des Mutations de la Ligue de Paris – Ile de France du 10.02.2010.**

**▪ Lettre District des Hauts de Seine**

➤ **L'équipe 1 senior de l'E.S. COLOMBIENNE FOOTBALL est retirée du tableau du classement de DHR poule B. (les points et les buts pour et contre enregistrés avant la date de la réunion sont annulés).**

➤ **Informe qu'il est permis à l'équipe 1 senior de l'E.S. COLOMBIENNE FOOTBALL de continuer la compétition « hors championnat » après accord du Comité de Direction de la Ligue.**

---

La Commission,

Pris connaissance du désistement de l'appel de l'E.S. COLOMBIENNE FOOTBALL notifié à la F.F.F., par télécopie datée du 26 février 2010,

**En prend acte.**

**Le Président  
Alain MARTINNE**

**Le Secrétaire  
Antoine DE PANDIS**